

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Petite-Île

Direction Générale des Services Service Secrétariat Général

Arrêté n°

Portant interdiction de l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les effets du passage du cyclone BELAL sur le territoire communal pour la période du 14 au 16 janvier 2024,

Considérant les dégâts importants causés au site de Grande-Anse, lors du passage du météore, Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral, afin de permettre la remise en état du site,

ARRETE:

<u>Art. 1er. –</u> L'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral est interdit au public afin de permettre l'intervention des équipes de nettoyage dès ce jour et ce, jusqu'au retour à une situation normale.

<u>Art. 2. -</u> Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

<u>Art. 3. -</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Art. 4. -</u> MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 16 janvier 2024

P. le Maire empêché, Le 1^{eg} Adjoint,

Olivier Fort

Affiché le : 16 janvier 2024

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune, Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.